

COORDINATION DE STATUTS DE L'ASBL

« En Résonance »

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « En Résonance ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »
- le site internet de la personne morale

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

Article.3 – But social et objet

L'association a pour objet toute activité tournée vers la transition et la résilience, plus spécifiquement toute activité en lien avec le vivant, la nature, le bien-être et les arts.

Elle favorise l'inclusion, valorise le vivre ensemble, soutient la transmission pédagogique, en considérant le vivant dans sa globalité : humain et nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Organisation et réalisation d'événements culturels, socio-culturels et territoriaux
- Création de projets artistiques et musicaux
- Création de lieux de vie et de centres pédagogiques autour de la culture, du bien-être, de l'agroécologie, de l'artisanat, de la préservation de l'eau et de la biodiversité en Europe et ailleurs
- Promouvoir la transmission des savoirs et savoirs-faire en matière de construction, d'agroécologie, de création artistique et d'artisanat
- Accueil d'artistes/artisans en résidence
- Accueil d'éco-touristes
- Activités et économies solidaires et sociales
- Promotion de pratiques culturelles agroécologiques durables qui promeuvent la souveraineté alimentaire
- Moteur de préservation de la biodiversité et de l'eau
- Activités en lien avec le bien-être
- Vente d'artisanat

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article. 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article. 5 – Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi et les présents statuts. Ils s'engagent à respecter les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Le membre adhérent candidat doit faire valoir un intérêt particulier pour l'association.

Article.6 – Membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui sont en ordre de cotisation et/ou celles qui désirent contribuer moralement, physiquement ou matériellement en participant aux activités de l'association. Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées Générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion est prononcée *au scrutin secret*, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre concerné. Elle peut durer maximum six semaines, délai pendant lequel l'Assemblée Générale doit se réunir pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette réunion de l'Assemblée Générale, le membre concerné garde tous ses droits d'adhésion et peut être auditionné pour se défendre. Si l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre prend fin d'office et elle est censée n'avoir jamais eu lieu.

L'adhésion d'un membre prend fin automatiquement par son décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion, scission ou faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration à un minimum de 15 €, sans pouvoir être supérieur à 100 euros.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article.11 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur.rice désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Toute personne peut être invitée à l'Assemblée Générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité.

Article.12 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes et du budget ;
- la nomination et la révocation des administrateur.rice.s et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateur.rice.s et au commissaire ;
- l'exclusion des membres effectifs ;
- la dissolution de l'association ;
- la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel ou par visioconférence.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours-calendrier de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard dans les 40 jours-calendrier qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, par courrier postal ou électronique, par l'administrateur.rice désigné.e à cet effet, adressé 15 jours-calendrier au moins avant l'Assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être rendus accessibles. Sauf pour les

modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'association, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours-calendrier à l'avance.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de 50% des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle de la personne qui préside l'Assemblée Générale est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modifications des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17. – Vote par écrit

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

En ce qui concerne la datation, l'Assemblée Générale prise par décision écrite est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle le dernier membre a signé les décisions.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'ASBL avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de loi.

Article.18 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée Générale, ainsi que par tous les membres et administrateur.rice.s qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou courrier électronique signée par l'administrateur.rice désigné.e à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateur.rice.s et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.19 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de deux personnes au moins, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration.

Les administrateur.rice.s doivent être des personnes physiques.

Article.20 - Durée et fin du mandat

Les administrateur.rice.s sont élu.e.s pour un terme illimité, et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

L'administrateur.rice qui perd la qualité de membre effectif, perd également la qualité d'administrateur.rice.

Le mandat des administrateur.rice.s n'expire que par l'échéance du terme, le décès, la démission ou la révocation. Si la perte d'un.e administrateur.rice a pour effet de porter le nombre d'administrateur.rice.s à un nombre inférieur au minimum statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit/de la dite administrateur.rice.

Article.21 - Démission

Tout.e administrateur.rice peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un.e administrateur.rice, l'Assemblée Générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateur.rice.s à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir rapidement au remplacement dudit/de la dite administrateur.rice. L'administrateur.rice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article.22 - Fonctionnement

L'organe d'administration exerce collectivement ses responsabilités et en répond devant l'Assemblée Générale.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, présenteielle, hybride ou virtuelle, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration garde la liberté de désigner un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e trésori.è.er.e et un.e secrétaire, selon les besoins de l'association pour une durée déterminée ou indéterminée. Un.e même administrateur.rice peut être nommé.e à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur.rice désigné à cet effet.

L'organe d'administration peut prendre toutes les décisions dont la compétence n'est pas réservée à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

L'organe d'administration se réunit au minimum une fois l'an. Il se réunit sur convocation de l'administrateur.rice désigné.e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un.e administrateur.rice.

L'organe d'administration peut se faire assister par toute personne dont il juge la présence utile. L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateur.rices et même à des tiers, pour des missions particulières, mais il veillera à en préciser les limites.

Article.23 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration ne peut délibérer que si plus de 50% de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un.e administrateur.rice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.rice, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur.euse. de plus d'une procuration.

Article.24 – Conflits d'intérêt

Un.e administrateur.rice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur.rice.s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur.rice visé.e par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur.rice.s présent.e.s ou représenté.e.s est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un.e administrateur.rice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur.rice.s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il/elle néglige de le faire, tout autre administrateur.rice qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur.rice concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au

vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.25 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par au moins un.e administrateur.rice, et tous les administrateur.rice.s qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.26 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi, ou par les présents statuts, à celle de l'Assemblée Générale.

Article.27 - Responsabilité des administrateur.rice.s

Les administrateur.rice.s ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils/elles ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE 5 - Représentation

Article.28 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateur.rice.s. Ils/elles agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateur.rice.s.

Article.29 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur.rice, la fin du mandat d'administrateur.rice entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la

gestion journalière.

Article.30 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur.rice.s comportent leurs nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

TITRE 6 - Règlement d'ordre intérieur

Article.31 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 7 - Comptes et budgets

Article.32 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice social écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant est établi.

Les comptes et budgets sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle la plus proche.

TITRE 8 - Dissolution et liquidation

Article.33 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.34 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 9 - Dispositions finales

Article.35 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Fait à Parette, le 23 mai 2026, en 3 exemplaires originaux.

Signatures des membres fondateur.rice.s

Léna Kollmeier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Léna Kollmeier', written in a cursive style.

Louise Kollmeier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louise Kollmeier', written in a cursive style.